



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

Avis 53.024/2
53.025/2
du 27 mars 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les modalités de l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une fonction d'inspecteur' (53.024/2) ;

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant le profil de fonction générique de la fonction d'inspecteur' (53.025/2).

Le 11 mars 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur

- un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les modalités de l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une fonction d'inspecteur' (53.024/2) ;

et sur

- un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant le profil de fonction générique de la fonction d'inspecteur' (53.025/2).

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 27 mars 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 mars 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'accord du Ministre du Budget, donné le 21 février 2013, sur les textes en projet doit faire l'objet d'un visa au préambule de chacun des arrêtés.

EXAMEN DU PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE FIXANT LES MODALITÉS DE L'ÉPREUVE DE SÉLECTION EN VUE DE LA PROMOTION À UNE FONCTION D'INSPECTEUR (DEMANDE D'AVIS 53.024/2)

DISPOSITIF

Article 2

L'article 2, alinéa 4, en projet est rédigé comme suit :

« L'appel à candidatures à l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une fonction d'inspecteur peut préciser le règlement d'ordre intérieur de l'épreuve de sélection ».

L'auteur du projet entend sans doute prévoir que l'appel à candidatures fixe ou indique le règlement d'ordre intérieur applicable à l'épreuve de sélection.

Il ne peut en effet s'agir de compléter, dans l'appel à candidatures ou dans le règlement d'ordre intérieur, les modalités de l'épreuve de sélection puisque celles-ci doivent figurer dans le texte en projet conformément à l'article 50, alinéa 2, du décret précité du 8 mars 2007 'relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques'.

Dans un souci de clarté, et donc de sécurité juridique, l'article 2, alinéa 4, en projet sera revu.

Article 3

L'article 3 du projet est relatif au premier volet de l'épreuve de sélection visant à évaluer les connaissances institutionnelles et administratives de base des futurs inspecteurs.

Il résulte des travaux préparatoires relatifs à l'article 50 du décret du 8 mars 2007 que « La matière faisant l'objet du volet administratif de l'épreuve sera délimitée dans un syllabus unique et disponible pour tous »¹. De même, il ressort des négociations syndicales qu'« un syllabus sera mis à la disposition des candidats via l'appel à candidature et via le site Internet enseignement.be »².

On constate que ces modalités ne figurent pas dans le texte en projet, qui, prévoit que l'appel à candidatures précise la matière sur laquelle porte l'épreuve à savoir la liste des dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires sur lesquelles porte le questionnaire à choix multiples (article 3, alinéa 2, en projet) et que le candidat peut disposer de sa propre documentation consistant exclusivement en un recueil en version papier des textes (précités), dans leur intégralité ou uniquement les dispositions concernées (article 3, alinéa 3, en projet).

Il appartient à l'auteur du projet de vérifier si telle est bien son intention.

Article 4

L'article 4 du projet est relatif au second volet de l'épreuve de sélection visant à évaluer les capacités génériques des futurs inspecteurs.

Le texte en projet distingue deux tests basés sur le profil de fonction générique de la fonction d'inspecteur, tel que fixé par le Gouvernement en vertu de l'article 50, alinéa 2, du décret du 8 mars 2007, qui consisteront en un « test de jugement situationnel » et « un test de raisonnement verbal ».

Quant au « test de raisonnement verbal », il résulte des négociations syndicales qu'« Il s'agira de phrases très précises sur lesquelles porteront des questions à choix multiples. Cette épreuve permettra notamment d'évaluer la compréhension et la maîtrise du

¹ Tel que remplacé par l'article 14 du décret du 12 juillet 2012 'modifiant le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques' (*Doc. parl.*, Parl., Comm. fr., 2011-2012, n° 381/1, p. 4).

² Voir l'annexe au procès-verbal de la négociation du 5 mars 2013 au sein du Comité de négociation du secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné, p. 4.

stress. Le Gouvernement souhaitait mettre en place une épreuve rédactionnelle mais le coût de celle-ci était trop élevé et les corrections auraient été trop longues »³.

Il faut néanmoins s'interroger :

- sur le contenu de ce « test de raisonnement verbal » : selon les termes de l'article 4, alinéa 1^{er}, en projet, le test est basé sur le profil de fonction générique de la fonction d'inspecteur tel que défini dans l'annexe au projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant le profil de fonction générique de la fonction d'inspecteur' (demande d'avis 53.025/2) ; or, cette annexe ne contient pas de compétences relatives à la compréhension et à la maîtrise du stress ;

- sur la forme de ce « test de raisonnement verbal » : l'article 2 du projet dispose que l'épreuve de sélection se déroule sur un ordinateur fourni par l'organisateur de l'épreuve ; si l'auteur du projet entend, pour les deux tests du second volet de l'épreuve, évaluer les candidats sous la forme d'un questionnaire à choix multiples, non seulement il doit le préciser dans l'article 4 du projet mais il convient sans doute de requalifier ce test⁴.

L'article 4 du projet sera revu en conséquence.

Article 5

Les articles 5 et 6 du projet seront permutés⁵.

La même observation vaut pour les articles 2 et 3 du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant le profil de fonction générique de la fonction d'inspecteur' (demande d'avis 53.025/2).

Article 6

Dans la mesure où il prévoit que « le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature », l'article 6 du projet confère à celui-ci une portée rétroactive.

Il est rappelé qu'en vertu d'un principe général de droit, la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

³ Voir l'annexe au procès-verbal de la négociation du 5 mars 2013, *ibid.*, p. 4.

⁴ L'article 3, alinéa 1^{er}, du projet contient cette précision pour le premier volet de l'épreuve.

⁵ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n^{os} 157 et 168.

L'auteur du projet doit pouvoir justifier la rétroactivité au regard de ce principe et, à défaut, l'article 6 du projet sera omis.

La même observation vaut pour l'article 3 du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant le profil de fonction générique de la fonction d'inspecteur' (demande d'avis 53.025/2).

EXAMEN DU PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE FIXANT
LE PROFIL DE FONCTION GÉNÉRIQUE DE LA FONCTION D'INSPECTEUR (DEMANDE
D'AVIS 53.025/2)

Annexe

Le profil de fonction générique est déterminé dans l'annexe au projet en ce qu'elle énumère les compétences techniques et génériques pour la fonction d'inspecteur.

Parmi les compétences génériques figure celle de « communiquer », que ce soit « par écrit » ou « oralement ».

Telles qu'elles sont développées dans l'annexe, ces compétences de savoir communiquer par écrit ou oralement ne pourront pas être évaluées lors de l'épreuve de sélection en raison du fait que celle-ci se déroulera sur un ordinateur, d'autant plus si toute l'épreuve de sélection se déroule sous la forme d'un questionnaire à choix multiples.

Par conséquent, soit l'annexe du projet doit être revue soit, l'article 2 du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les modalités de l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une fonction d'inspecteur' (demande d'avis 53.024/2) doit être modifié.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS